

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2024-0058

portant réglementation de la circulation

sur la route D156

Commune de Miglos

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Miglos en date du 03/05/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Niaux en date du 03/05/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Capoulet-et-Junac en date du 03/05/2024 ;

Vu la demande de l'entreprise GAUTHIER en date du 25/03/2024 ;

Considérant que des travaux de purge et de confortement d'une zone à risque d'éboulement avec la mise en place de grillages plaqués et de filets de câbles nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur la route D156, commune de Miglos ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus, les jours ouvrés, du lundi au jeudi de 8 h à 18 h et le vendredi de 8 h à 12 h, la circulation des véhicules est interdite, y compris celle des piétons et des cycles, sur la route D156 au PR 1+0900 (Miglos) situés hors agglomération.

ARTICLE 2

A compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus, les jours ouvrés, du lundi au jeudi de 8 h à 18 h et le vendredi de 8 h à 12 h, une déviation est mise en place pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D156, D56, D8 et D256.

Aucune déviation ne peut être mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes eu égard à la configuration des lieux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise GAUTHIER (M. Quentin CHAUVET)
05 61 72 75 75 / 06 17 66 39 85 / quentin.chauvet@vinci-construction.fr*

ARTICLE 4

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 5

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Sécurité civile,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le maire de la commune de Miglos,
- M. le directeur de l'entreprise GAUTHIER,

Et pour information :

- M. le maire de la commune de Niaux,
- M. le maire de la commune de Capoulet-et-Junac.

A Foix, le 07/05/2024

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales

Pierre DABOSI